



ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE CADILLAC :

VU le code Général des collectivités Territoriales

VU le Décret n°58-1217 du 15 Décembre 1958, modifié par le Décret N°150 du 5 Février 1969, relatif à la police de la circulation routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU les travaux de réfection de bâtiment par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION**, et considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du mercredi **27 Janvier 2021 8 heures au mercredi 3 février 2021 18 heures**,

- **Place de la République**, du numéro 10.au numéro 14

ARTICLE 2 : La voie de circulation sera neutralisée par les engins de chantier, La circulation se fera par la zone de stationnement :

- **Place de la République**, du numéro 10.au numéro 14

ARTICLE 3 : Une signalisation adaptée matérialisera ces prescriptions.

ARTICLE 4 : La gendarmerie de CADILLAC et la Police MUNICIPALE sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADILLAC, le 25 janvier 2021

Le Maire,



Jocelyn DORÉ.



ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE CADILLAC :

VU le code Général des collectivités Territoriales

VU le Décret n°58-1217 du 15 Décembre 1958, modifié par le Décret N°150 du 5 Février 1969, relatif à la police de la circulation routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU les travaux d'entretien de la voirie par les services techniques de la ville, et considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit le mercredi 27 janvier 2021 de 8 heures à 17h00,

- Parking de la RPA, Allée du Parc.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée matérialisera cette prescription.

ARTICLE 3 : La gendarmerie de CADILLAC et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADILLAC, le 23 janvier 2021,



Jocelyn DORÉ